

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-56

R-3630-2007

16 mai 2007

PRÉSENTS :

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Richard Lassonde

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

Décision procédurale – Déroulement du dossier

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2007*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 23 mars 2007, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2007.

Le 12 avril 2007, la Régie rend la décision D-2007-39, par laquelle elle fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

Le 25 avril 2007, SCGM indique qu'elle n'a aucun commentaire à formuler au sujet de ces demandes.

Le 27 avril 2007, la Régie rend la décision D-2007-50 et octroie le statut d'intervenant à dix intéressés, soit : l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RGCQ, le RNCREQ, le ROEÉ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ. Un intéressé, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE), prévoit présenter des observations.

Le 8 mai 2007, la Régie transmet à SCGM et aux intéressés un document de consultation sur le déroulement du dossier et portant sur :

- les modalités de traitement des sujets;
- l'échéancier;
- la mise en place d'un Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux de celui-ci;
- les frais des intervenants pour le processus d'entente négociée (le PEN).

La Régie a pris connaissance des commentaires que lui ont transmis les participants à ce sujet. Par la présente décision, elle fixe les modalités et l'échéancier de traitement du dossier.

2. MODE DE TRAITEMENT DES SUJETS

La Régie fixe dans la présente section le mode de traitement pour les divers sujets. Les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve distincte en audience sont présentés au tableau suivant :

I. LISTE DES SUJETS DU DOSSIER TARIFAIRE 2008

G.T. information : sujets présentés en séance d'information du Groupe de travail.
 P.E.N. : sujets devant faire l'objet du processus d'entente négociée.
 Preuve distincte : sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

SUJETS	G.T. information	P.E.N.	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2010 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D ₁ , D ₃ et D _m	☑	☑	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	☑	☑	
Programme de produits financiers dérivés	☑	☑	
Plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008	☑		☑
Application du mécanisme incitatif	☑	☑	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ	☑		☑
PGÉÉ	☑	☑	
Résultats et projection de dépenses totales	☑	☑	
Montant moyen de la base de tarification	☑	☑	
Méthode de calcul d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen de l'actionnaire	☑		☑
Structure de capital ¹	☑	☑	
Coût en capital moyen sur la base de tarification	☑	☑	
Coût du capital prospectif	☑	☑	
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	☑	☑	
Grille tarifaire et texte des tarifs ²	☑	☑	

1 La Régie prend pour acquis que le seul changement de principe concernant le coût du capital porte sur la méthode de calcul d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen de l'actionnaire.

2 Sauf pour les sujets qui sont traités en audience.

II. LISTE DES SUJETS DE SUIVI DE DÉCISIONS

Les sujets suivants devront faire l'objet de rapports détaillés et feront partie intégrante de la preuve entendue en audience. Ils pourront cependant être présentés en séance d'information au Groupe de travail.

SUJETS POUR EXAMEN DE LA RÉGIE

- 1- Méthode de normalisation des volumes pour tenir compte de l'effet du vent (R-3599-2006, B-11, Document explicatif, page 8);
- 2- Présenter, s'il y a lieu, une méthode de répartition des coûts du CFR relatif aux pénalités sur service ferme approuvé pour l'année tarifaire 2006 (D-2006-140, page 45);
- 3- Présenter une proposition pour adapter les tarifs de distribution à la clientèle cogénération en pointe (D-2006-140, page 46);
- 4- Déposer, pour examen, un rapport traitant de la rentabilité du plan de développement du marché résidentiel (D-2006-140, page 13);
- 5- Présenter une formule visant à établir de façon paramétrique et en lien avec les prix de marché, la valeur pouvant servir de base à l'établissement des prix de revente des capacités excédentaires FTLH (D-2006-140, page 24);
- 6- Présenter le rapport du groupe de travail sur la problématique soulevée par la FCEI concernant le coefficient d'utilisation du transport et l'écart de prix hiver/été des coûts de fourniture (D-2006-140, page 25);
- 7- Présenter une section traitant de façon approfondie du marché de revente du transport FTSH et de la valeur de revente raisonnable pour ce type de transport (D-2006-140, page 26);
- 8- Présenter, lors des demandes d'approbation des plans d'approvisionnement, les provisions de pointe avant et après revente des capacités excédentaires de transport (D-2006-140, page 27);
- 9- Présenter, lors des demandes d'approbation des plans d'approvisionnement, un scénario alternatif présentant des ventes inférieures au scénario de référence et montrer, pour les deux dernières années du plan, les ajustements qu'il serait possible d'apporter pour rétablir l'équilibre entre la demande et les outils d'approvisionnement disponibles tout en optimisant les coûts (D-2006-140, page 27);

- 10- Traiter, lors de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement gazier 2008-2010, des répercussions de l'implantation possible d'un ou de plusieurs ports méthaniers au Québec sur les stratégies optimales d'approvisionnement (D-2006-140, page 27).

SUJETS DEVANT FAIRE L'OBJET DE RAPPORT DE SUIVIS

Les sujets énumérés dans la décision D-2006-140 aux pages 51 et 52, sous la rubrique « sujets devant faire l'objet de rapports de suivis », devront être traités dans la preuve.

3. GRUPE DE TRAVAIL ET LIGNES DIRECTRICES

La Régie autorise la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier. Afin d'encadrer les travaux du Groupe de travail, la Régie reconduit les lignes directrices utilisées lors du dossier tarifaire 2007 (R-3596-2006) qui figurent en annexe à la présente décision.

4. CALENDRIER

Après considération des commentaires reçus des participants, la Régie fixe le calendrier suivant pour le déroulement du dossier. En vertu des lignes directrices, toute dissidence à l'entente, le cas échéant, devra être annexée au rapport final et donc déposée au même moment.

A) PEN

Date limite pour le dépôt au Groupe de travail de la proposition de SCGM	17 mai 2007, 12 h
Réunion du Groupe de travail	7 journées à compter du 28 mai 2007
Dépôt à la Régie de la preuve et du rapport du Groupe de travail incluant les dissidences, le cas échéant	29 juin 2007, 12 h
Demande de renseignements de la Régie au Groupe de travail	13 juillet 2007, 12 h
Réponses du Groupe de travail à la demande de renseignements	10 août 2007, 12 h

B) Audience

Date limite pour le dépôt à la Régie de la preuve de SCGM sur tous les sujets d'audience	17 mai 2007, 12 h
Date limite pour le dépôt à la Régie des budgets prévisionnels et (le cas échéant) des budgets de participation pour les sujets d'audience	28 mai 2007, 12 h
Demandes de renseignements à SCGM sur les sujets d'audience	7 juin 2007, 12 h
Réponses de SCGM aux demandes de renseignements	19 juin 2007, 12 h
Dépôt à la Régie (le cas échéant) de la preuve des intervenants sur les sujets d'audience	3 juillet 2007, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	12 juillet 2007, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	10 août 2007, 12 h
Audience	28, 29 et 30 août 2007 et si nécessaire le 31 août 2007

L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal de **8 h 30 à 13 h 30**.

5. FRAIS DES INTERVENANTS

5.1 GROUPE DE TRAVAIL

La Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour chacune des sept réunions du Groupe de travail. Ce montant est établi sur la base d'une séance d'une journée de huit heures de travail et inclut le temps de préparation et de présence aux réunions du Groupe de travail.

Par intervenant, le montant maximal admissible s'établit à 14 000 \$. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

5.2 AUDIENCE

La Régie prévoit trois journées d'audience, soit les 28, 29 et 30 août 2007 et, si nécessaire, une journée supplémentaire, le 31 août 2007. La Régie prévoit des journées d'audience d'une durée de 5 heures.

Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits. La Régie demande aux intervenants de préciser les sujets sur lesquels ils prévoient présenter une preuve. La date limite pour le dépôt est fixée au **28 mai 2007, à 12 h**.

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

DÉTERMINE les sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte pour étude en audience, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet de rapports à la Régie, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

ADOpte les lignes directrices qui figurent à l'annexe de la présente décision;

Fixe le calendrier tel qu'indiqué à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits et ce, au plus tard le **28 mai 2007**, à **12 h**;

ORDONNE au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins cinq jours avant la première réunion, le calendrier des réunions du Groupe de travail;

ORDONNE aux participants de respecter les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette en format MS Word, version 6 ou supérieure, ou WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Lasonde
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Agence de l'efficacité énergétique (AEE), représentée par M^e Michèle Durocher;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Annexe (6 pages)	
R. C.	_____
G. B.	_____
R. L.	_____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

HABILITATION DES REPRÉSENTANTS PRINCIPAUX

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

NOMINATION ET RÔLE D'UN ANIMATEUR

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

PARTICIPATION DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

RECOURS DU GROUPE DE TRAVAIL À DES EXPERTS

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail.

Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une réunion du Groupe de travail devront être envoyées à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

VALIDATION D'UNE PROPOSITION PRÉSENTÉE À LA RÉGIE

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

VI. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

CONTENU DE L'ENTENTE

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;
- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION PAR LA RÉGIE

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

X. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.